



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 061 publié le 14 mai 2020

Sommaire affiché du 14 mai 2020 au 13 juillet 2020

SOMMAIRE

DCPPAT

- Arrêté préfectoral n ° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/059 du 13 mars 2020 portant exécution de travaux d'office par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) sur le site anciennement exploité par les établissements GERBER (Société des Produits Chimiques du Hurepoix) situé Lieu-dit « La Mercerie » à SERMAISE (91530)
- Arrêté préfectoral n ° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/060 du 13 mars 2020 portant autorisation d'occupation temporaire des sols par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) au lieu-dit « La Mercerie » à SERMAISE aux fins d'exécution de travaux d'office
- Arrêté préfectoral n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/079 du 07 mai 2020 portant suspension à la société ANTARGAZ pour ses activités de stockage dans le réservoir de propane P4 situées La Plaine Basse, Route privée de la CIM à RIS-ORANGIS (91 130)
- Arrêté préfectoral n ° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/080 du 7 mai 2020 portant imposition à la société Île-de-France Mobilités, Syndicat des Transports d'Île-de-France de prescriptions complémentaires
- Arrêté préfectoral n ° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/081 du 7 mai 2020 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société d'Exploitation Carrières et Matériaux (S.E.C.M.) pour l'exploitation de ses installations situées chemin de la Sablière Jaune à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790)

DCSIPC

- Arrêté n°2020-PREF-DCSIPC/BSIOP - n° 564 du 12 mai 2020 autorisant l'enregistrement des interventions des agents de police municipale pour la commune de Saint-Pierre-du-Perray

DDT

- Arrêté N°2020-DDT-SE-139 du 11 mai 2020 portant abrogation de l'arrêté N°2020-DDT-SE-118 du 1er avril 2020 relatif à la destruction des animaux d'espèces classées nuisibles pendant la période de confinement liée à l'épidémie de Covid-19 et instaurant des mesures pour la destruction des animaux d'espèces classées nuisibles pendant la période d'urgence sanitaire

DRCL

- Arrêté inter préfectoral n°78-2020-03-18-014 constatant la représentation-substitution de Rambouillet Territoires et de la Communauté d'Agglomération de l'Étamptois Sud Essonne au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable dans la région d'Ablis et portant modification des statuts dudit syndicat



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/059 du 13 mars 2020

portant exécution de travaux d'office par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) sur le site anciennement exploité par les établissements GERBER (Société des Produits Chimiques du Hurepoix) situé Lieu-dit « La Mercerie » à SERMAISE(91530)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, titre 1^{er}, parties réglementaire et législative, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le code de la santé publique,

VU le code rural,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-036 du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-PREF-DCI/3/BE/0208 du 9 novembre 2007, portant institution de servitudes d'utilité publique sur le site des anciens Établissements GERBER sur les communes de SERMAISE et de SAINT-CHÉRON,

VU l'arrêté préfectoral n°2007.PREF.DCI3/BE 0005 du 10 janvier 2007 portant exécution d'office de travaux par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) sur le site anciennement

exploité par les Établissements GERBER (Société des Produits Chimiques du Hurepoix) sur la commune de SERMAISE au lieu-dit « La Mercerie »,

VU l'arrêté préfectoral n°2011.PREF.DRIEE.0077 du 7 juin 2011 portant exécution de travaux d'office par les soins de l'ADEME sur le site anciennement exploité par les Établissements GERBER (Société des Produits Chimiques du Hurepoix) sur la commune de SERMAISE au lieu-dit « la Mercerie »,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 375 du 09 juin 2015 portant exécution de travaux d'office par les soins de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) sur le site anciennement exploité par les Établissements GERBER (Société des Produits Chimiques du Hurepoix) à SERMAISE lieu-dit « la Mercerie »,

VU la circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée chaîne de responsabilités – défaillance des responsables,

VU la lettre 05-258 du 23 août 2005 de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable, transmettant à M. le préfet de l'Essonne les éléments de stratégie de gestion du site pollué Gerber à SERMAISE, à responsable défaillant,

VU les rapports d'analyse de la surveillance des milieux dans le cadre de la campagne 2015-2019 encadrée par l'arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 375 du 09 juin 2015,

VU le compte-rendu d'intervention terminée de l'ADEME du 23 mai 2019 relatif au suivi de la qualité des eaux souterraines et de l'air ambiant sur la période 2015-2019 et les propositions de surveillance des milieux pour la période 2020-2024,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 avril 2019 référencé D2019-0486,

VU la lettre préfectorale du 16 mai 2019 pour avis sur les propositions de l'ADEME saisissant le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire,

VU la réponse du Ministère en date du 12 juillet 2019 qui autorise la poursuite de la surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines, le prélèvement et l'analyse des eaux de deux mares situées à proximité du site et des eaux du captage de SAINT-CHÉRON et qui prévoit l'ajout d'un contrôle de la qualité de l'air intérieur par deux campagnes dans des maisons situées dans le panache de pollution des eaux souterraines,

CONSIDÉRANT que le site anciennement exploité par la Société des Produits Chimiques du Hurepoix présente encore une source de pollution (présence de fûts),

CONSIDÉRANT que la défaillance de l'exploitant est à l'origine de la pollution,

CONSIDÉRANT que, au regard des teneurs de polluants mesurées dans les eaux souterraines, il est nécessaire de mesurer la concentration des polluants dans deux mares privatives situées à proximité du site,

CONSIDÉRANT que la réalisation de campagnes de surveillance dans les eaux souterraines et dans l'air ambiant des logements situés à proximité du site est nécessaire,

CONSIDÉRANT que les ouvrages de surveillance nécessitent une maintenance et un suivi réguliers,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – SURVEILLANCE DES MILIEUX

ARTICLE 1.1 : Objet

Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, il est procédé d'office, par les soins de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et aux frais des personnes physiques et morales responsables du site anciennement exploité les établissements GERBER (Société des Produits Chimiques du Hurepoix) à SERMAISE, lieu-dit « La Mercerie », à l'exécution des travaux décrits aux articles 1.2 à 1.5 du présent arrêté ou à les faire exécuter.

ARTICLE 1.2 : Surveillance périodique des eaux souterraines

Un suivi piézométrique et qualitatif des eaux souterraines est effectué sur les piézomètres de contrôle situés en amont hydraulique, au droit et à l'aval hydraulique du site visé à l'article 1.1.

Le suivi, de fréquence semestrielle, est poursuivi sur la période 2020-2024, soit 8 campagnes, sur chacune des 2 nappes suivantes :

- nappe des alluvions,
- nappe de la craie.

Le réseau de surveillance comprend notamment les ouvrages suivants, selon le plan de localisation en annexe 1 :

- nappe des alluvions : P43, Pz 24, Pz 26, P58, P50 et P65bis,
- nappe de la craie : AEP SERMAISE, P1, Pz 17, Pz 28, P46, P47bis, P59, P60, P62 et P2L,

Un état des lieux et une maintenance le cas échéant des différents ouvrages sont menés afin de pérenniser le réseau de surveillance.

Une recherche systématique des BTEX, COHV et paramètres représentatifs de l'atténuation naturelle (potentiel rédox, oxygène dissous, conductivité, chlorures, fer, fer II/fer III, ammonium, sulfates, sulfures, CO₂, COT, DCO et DBO₅) est effectuée.

Les résultats de ces analyses, accompagnés de commentaires pertinents sur l'évolution des paramètres sont transmis à l'inspection des installations classées dans les 4 mois suivants chaque campagne d'analyses, sous format papier et numérique.

En fonction des résultats obtenus, des modifications de ce programme peuvent être apportées en cours de surveillance, après accord du préfet (notamment recherche d'autres polluants, fréquence de suivi, création de nouveaux ouvrages de contrôle...).

ARTICLE 1.3 : Prélèvement ponctuel

Sous réserve de l'accord des propriétaires, un prélèvement des eaux dans chacune des mares repérées en annexe 2 est réalisé.

Un prélèvement unique sera effectué sur le captage AEP (non utilisé) de la commune de SAINT-CHÉRON.

Les prélèvements et analyses sont intégrés à la première campagne de surveillance.

Les BTEX et COHV sont recherchés.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, aux propriétaires concernés et à la commune.

ARTICLE 1.4 : Comblement d'ouvrages

L'ADEME procède au comblement, dans les règles de l'art, des ouvrages P47, P61, P64 et P65 endommagés situés en aval du site.

ARTICLE 1.5 : Mesures de la qualité de l'air ambiant

L'ADEME établit, en liaison avec l'inspection des installations classées, un plan de prélèvement.

Sous réserve de l'accord des propriétaires, des mesures de la qualité de l'air ambiant et des gaz des sols sont effectuées sur 2 campagnes, dans les habitations localisées le long de la rue des Roseaux (périmètre identifié en annexe 3). Les composés recherchés dans ces milieux sont les BTEX et les COHV.

Les résultats des campagnes, accompagnés de leurs interprétations, sont transmis à l'inspection des installations classées et aux propriétaires concernés.

Les résultats d'analyses sur la qualité de l'air intérieur sont comparés aux valeurs réglementaires de gestion ou, le cas échéant, aux valeurs toxicologiques de référence disponibles au moment des mesures.

ARTICLE 1.6

Chacun des responsables chargés des travaux visés aux articles 1.2 à 1.5 du chapitre 1 du présent arrêté est muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

CHAPITRE 2 - RECOURS ET EXÉCUTION

ARTICLE 2.1 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2.2 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
La Sous-Préfète d'ÉTAMPES,
Le Maire de SERMAISE,
Les inspecteurs de l'Environnement,
Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie,
Le Directeur régional Île-de-France de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Benoît KAPLAN



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/060 du 13 mars 2020
portant autorisation d'occupation temporaire des sols par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) au lieu-dit « La Mercerie » à SERMAISE aux fins d'exécution de travaux d'office

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-6,

VU le code de justice administrative et notamment son article R.532-1,

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifié notamment par l'article 1^{er} du décret n°65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-036 du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/059 en date du 13 mars 2020 portant exécution de travaux d'office par les soins de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) sur le site anciennement exploité par les établissements GERBER (Société des Produits Chimiques du Hurepoix) à SERMAISE, lieu -dit « La Mercerie »,

VU le plan annexé,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2020 susvisé, l'ADEME doit pouvoir mettre en œuvre diverses opérations visant à la surveillance des milieux du site GERBER sur la commune de SERMAISE, lieu-dit « La Mercerie »,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les représentants de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, sont autorisés pour une durée de 5 ans à occuper temporairement les parcelles de terrain localisées sur le site anciennement exploité par la société GERBER à SERMAISE (91530) au lieu-dit « La Mercerie », en vue de procéder aux travaux d'office prescrits par l'arrêté préfectoral n°n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/059 en date du 13 mars 2020.

À cet effet, l'ADEME ou ses représentants doivent avoir un libre accès au site afin d'effectuer toutes les opérations et investigations que la réalisation des travaux d'office rend indispensable.

Article 2

Les travaux se déroulent au lieu-dit « La Mercerie » sur le territoire de la commune de SERMAISE.

Article 3

Lesdits travaux sont effectués sur les parcelles cadastrées délimitées sur le plan de l'annexe 1.

Article 4

Les propriétaires ou locataires des parcelles visées à l'article 3 ci-dessus doivent suspendre tous les travaux de nature à perturber les opérations décrites à l'article 1^{er} et prescrites à l'ADEME ou aux entreprises mandatées par cet organisme par voie de l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 2020 susvisé.

Article 5

Chacun des responsables chargés des travaux est muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il est tenu de présenter à toute réquisition. Lesdits responsables ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 susvisée :

- affichage en mairie de SERMAISE du présent arrêté depuis au moins 10 jours,
- notification par le Maire à l'ensemble des propriétaires concernés par les travaux visés à l'article 1, par lettre recommandée avec accusé de réception à leur dernier domicile connu, faite au moins 5 jours auparavant.

Un certificat établi par le maire de SERMAISE atteste de l'accomplissement de la formalité d'affichage.

Article 6

Les indemnités qui peuvent être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux sont à la charge de l'ADEME ou de l'entreprise mandatée par celle-ci.

À défaut d'entente amiable, leur montant est fixé par le tribunal administratif. L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit est prescrite par un délai de 2 ans à compter du moment où cesse l'occupation.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 7

La présente autorisation est caduque si elle n'est pas suivie d'effet dans les 12 mois à compter de sa date de notification aux intéressés.

Article 8 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
La Sous-Préfète d'ÉTAMPES,
Le Maire de SERMAISE,
Les inspecteurs de l'Environnement,
Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie,
Le Directeur régional Île-de-France de l'ADEME,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN



ANNEXE 1 : Localisation des parcelles





PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/079 du 07 mai 2020
portant suspension à la société ANTARGAZ pour ses activités de stockage dans le réservoir de
propane P4 situées La Plaine Basse, Route privée de la CIM à RIS-ORANGIS (91 130)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-20, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-036 du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 96.1637 du 24 avril 1996 autorisant la société ANTARGAZ, à exploiter La Plaine Basse, Route privée de la CIM à RIS-ORANGIS (91 130), les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

<i>Rubriques de la nomenclature</i>	<i>Libellé de la rubrique</i>	<i>Volume ou tonnage maximal autorisé</i>
4718-1a	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)	1 191,5 tonnes

L'installation répond à la « règle de dépassement direct seuil haut » définie à l'article R. 511-11 du code de l'environnement pour la rubrique 4718. La quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 pour la rubrique 4718 étant de 200 t (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport),

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF.DRCL.BEPAFI.SSPILL 205 du 5 avril 2016 portant imposition de prescriptions complémentaires à l'exploitant,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 14 avril 2020, établi à la suite de l'incident du 4 avril 2020,

VU le nouvel incident sur la bride du réservoir P4 en date du le 23 juillet 2019 une fuite de gaz,

VU le rapport d'analyse des causes de l'incident fourni par l'exploitant le 10 octobre 2019,

CONSIDÉRANT que précédemment le 4 avril 2020 et le 23 juillet 2019 un incident sur la bride du réservoir P4 a engendré une fuite de gaz,

CONSIDÉRANT en conséquence que la répétition d'incidents met en évidence que les installations du réservoir P4 sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il convient que l'exploitant répare les installations du réservoir P4,

CONSIDÉRANT, compte tenu de l'exigence de protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de procéder à un ensemble d'études, d'analyses, de travaux de maintenances et de contrôles de bonne exécution de ces travaux avant le redémarrage du réservoir P4,

CONSIDÉRANT qu'il est par conséquent nécessaire d'appliquer les dispositions de l'arrêté L. 171-8 du code de l'environnement en suspendant, de façon urgente, les activités des installations du réservoir P4 dans l'attente de la remise en état des installations,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement : « En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente. »

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : SUSPENSION D'EXPLOITATION

La société ANTARGAZ dont le siège social est situé Immeuble Reflex, Les Renardières, 4 place Victor Hugo à Courbevoie (92 400) procède à la suspension des activités de stockage dans le réservoir de propane P4 pour ses installations situées à La Plaine Basse, Route privée de la CIM à RIS-ORANGIS (91 130).

L'exploitant prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment la sécurité des installations.

Dans le cas où la suspension prévue ne serait pas respectée et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations visées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

L'exploitant procède, à ses frais, aux investigations nécessaires pour identifier les causes de la fuite de gaz au niveau du réservoir P4 et un rapport d'expertise sera réalisé.

ARTICLE 2 : REMISE EN SERVICE

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées, à l'issue des conclusions du rapport d'expertise sur les causes de fuite, un rapport indiquant les actions mises en œuvre pour renforcer les mesures de sécurité et de contrôle existantes.

La levée de la suspension sera réalisée sous réserve de la réparation, modification et / ou remplacement de toutes les pièces qui auront été trouvées défectueuses suite à l'expertise, et de la transmission du rapport d'expertise concernant les causes de la fuite de gaz visé à l'article 2 du présent arrêté.

Un rapport détaillé l'ensemble des actions entreprises et des pièces remplacées ou réparées sera adressé à l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet par ailleurs, sous un mois, un rapport d'incident comportant :

- l'analyse détaillée de l'incident, illustré de schémas et photos,
- l'arbre des causes de l'accident,
- une analyse permettant de savoir si le même accident est susceptible de se produire sur les autres réservoirs de propane en service. Le cas échéant, l'exploitant présente des mesures préventives afin d'éviter qu'un tel incident se produise sur ses installations.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société ANTARGAZ, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de RIS ORANGIS.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/080 du 7 mai 2020
portant imposition à la société Île-de-France Mobilités, Syndicat des Transports d'Île-de-France de
prescriptions complémentaires
pour l'exploitation de son installation située au 14-20 rue Émile Zola à Corbeil-Essonnes (91100)**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 512-10, L. 511-1 et R.512-52,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-036 du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge contenant au moins 10 véhicules de transport en commun de catégorie M2 ou M3 fonctionnant grâce à l'énergie électrique et soumis à déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la télédéclaration enregistrée le 13 juin 2019 par la société Île-de-France Mobilités Syndicat des Transports d'Île-de-France, dont le siège social est situé 39 bis rue de Châteaudun, à PARIS (75009), pour l'exploitation sur le site sis 14-20 rue Émile Zola à Corbeil-Essonnes (91100) de la rubrique suivante, relevant du régime de la déclaration :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Description Capacité de l'activité	Unité	Régime
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Site de maintenance et remisage de bus électriques puissance : 7000	kW	D

VU la preuve de dépôt n°A-9-WZQ55FIOP du 13 juin 2019 concernant la déclaration initiale pour l'installation susvisée,

VU la demande du 29 mai 2019 présentée par la société Île-de-France Mobilités Syndicat des Transports d'Île-de-France sollicitant une dérogation à l'arrêté ministériel du 3 août 2018, pour son site de maintenance et de remisage, relevant du régime de la déclaration de la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'avis favorable du SDIS en date du 28 novembre 2018,

VU l'étude de flux thermiques transmise par courriel du 5 mars 2020,

VU l'avis favorable de l'inspection des installations classées en date du 13 mars 2020,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 8 avril 2020 à la société Île-de-France Mobilités Syndicat des Transports d'Île-de-France,

VU l'absence d'observation écrite de l'exploitant sur ce projet,

CONSIDÉRANT la demande de dérogation de la société Île-de-France Mobilités Syndicat des Transports d'Île-de-France en date du 29 mai 2019,

CONSIDÉRANT les mesures compensatoires proposées par l'exploitant en date du 26 septembre 2019,

CONSIDÉRANT que certaines modifications de l'installation sont notables mais non substantielles,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la Île-de-France Mobilités Syndicat des Transports d'Île-de-France des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société Île-de-France Mobilités Syndicat des Transports d'Île-de-France dont le siège social est situé 39 bis rue de Châteaudun, à PARIS (75009), doit respecter les prescriptions édictées dans le présent arrêté pour son site de maintenance et de remisage de la ligne de Bus TZEN 4 sis 14-20 rue Émile Zola à Corbeil- Essonnes (91100).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent en lieu et place de celles de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge contenant au moins 10 véhicules de transport en commun de catégorie M2 ou M3 fonctionnant grâce à l'énergie électrique et soumis à déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2

Rubrique	Désignation de la rubrique	Description Capacité de l'activité	Unité	Régime
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Site de maintenance et remisage de bus électriques puissance : 7000	kW	D

ARTICLE 3

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« Aire de charge » : partie de l'atelier de charge comprenant les véhicules en charge et leur premier organe de protection électrique permettant de couper leur charge ;

« Installation non-surmontée de locaux occupés par des tiers » : atelier de charge situé à l'air libre ou dans un bâtiment non surmonté par des locaux habités ou occupés par des tiers, de manière temporaire ou permanente ;

« Installation surmontée de locaux occupés par des tiers » : bâtiment accueillant un atelier de charge, situé en surface ou souterrain, surmonté par des locaux habités ou occupés par des tiers, de manière temporaire ou permanente.

ARTICLE 4

Les documents qui démontrent les propriétés des parois et du bâtiment définis dans le présent article sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sauf dispositions plus contraignantes infra, l'ensemble de la structure est a minima R 15.

ARTICLE 5

L'aire de charge est implantée et maintenue à une distance d'au moins 15 mètres des limites de l'établissement.

Si l'exploitant dispose des justificatifs démontrant que l'incendie d'un véhicule, initié hors batteries, ne peut enflammer une des batteries qui l'équipe, cette distance peut être réduite à 12 mètres. Lorsque l'installation est mitoyenne d'une voie ouverte à la circulation routière ou piétonne, voie ferrée ou voie navigable, la largeur de la voie peut être déduite des distances précitées.

ARTICLE 6

L'aire de charge est située à une distance minimale de :

- 9 mètres des installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés ;
- 14 mètres des stations de distribution d'hydrogène ;
- 10 mètres des installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables ;
- 10 mètres de tout stockage ou implantation de matières inflammables ou comburantes (autres que les réservoirs des véhicules) ;
- 10 mètres du poste de surveillance et des locaux accueillant les pompes des systèmes d'extinction automatique d'incendie ;
- 10 mètres du local chaufferie.

En substitution à ces distances, l'exploitant peut mettre en place une paroi présentant une tenue au feu EI 60, ou REI 60 si la paroi constitue un mur porteur. Le cas échéant, les gaines (ou clapets coupe-feu) ainsi que des portes doivent présenter une même résistance au feu que les parois traversées (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries). Les portes doivent être dotées de dispositifs de fermeture de type ferme-porte ou à fermeture automatique.

ARTICLE 7

L'installation dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention du personnel des services d'incendie et de secours. Au niveau de la sortie des véhicules côté voirie est implanté un panneau « interdit sauf pompiers ».

Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours (par exemple, serrure de type DENY SP9).

ARTICLE 8

Les bornes de charge sont identifiables à travers une étiquette « borne de charge ». Elles sont ancrées et protégées contre les chocs mécaniques et les agressions externes liées à l'exploitation, y compris en cas de mauvaise manœuvre d'un véhicule (par exemple au moyen d'îlots surélevés par rapport au sol ou de butoirs

de roues). Les aires de charge sont matérialisées, par exemple par un marquage au sol, et sont organisées de façon à permettre l'accès au personnel des services de secours. L'installation de charge est à la fois équipée :

- d'une protection électrique au niveau de chacune des aires de charge permettant de couper la charge électrique
- d'une protection électrique de second niveau permettant de couper un groupe de points de charge

Ces protections sont déclenchées manuellement à partir de dispositifs de type « arrêt d'urgence » disposés au droit de l'atelier de charge et facilement accessibles.

Un essai de leur bon fonctionnement est réalisé au moins une fois par an. Les résultats de ces tests sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation comporte également un système au sol ou à bord de véhicules qui permet d'empêcher la charge dès que le système de pilotage et de surveillance de la batterie détecte une anomalie telle qu'une surtension ou un échauffement. La démonstration de ce point peut s'appuyer sur l'homologation des véhicules.

ARTICLE 9

L'installation comporte un poste de surveillance situé à proximité du point d'accès des secours.

Dans le cas d'une installation souterraine, le poste de surveillance est implanté au rez-de-chaussée ou au 1er niveau réservé à la charge.

Le poste de surveillance est équipé pour recevoir le déclenchement des protections de second niveau visées à l'article 7, et de l'installation de détection et/ou d'extinction automatique d'incendie. Il dispose de :

- un dispositif de coupure générale de type « arrêt d'urgence » de l'ensemble des alimentations électriques de l'installation
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours

Un essai du bon fonctionnement des équipements du poste de surveillance est réalisé au moins une fois par an.

Les essais sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10

Une procédure est mise en place permettant de détecter des batteries endommagées ou défaillante à l'introduction des véhicules dans le dépôt. Cette procédure inclut l'obligation de tenir un registre justifiant du respect de la durée maximale d'isolement avant enlèvement. La procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées

En cas de détection d'un endommagement ou d'un défaut d'au moins une batterie sur un véhicule, dans l'attente de son enlèvement, celui-ci doit être isolé des autres véhicules sur une aire extérieure clairement identifiée par exemple par à travers un panneau « batterie accidentée ou défaillante » et matérialisée au sol par un marquage approprié. Cette aire est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 m de l'aire de charge et 5,2 m des limites de propriété de l'établissement.

Une protection doit permettre d'éviter l'introduction d'eau au sein des batteries endommagées. La durée d'isolement doit être au plus de 48 h avant enlèvement du véhicule accidenté ou présentant une batterie défaillante.

L'aire est organisée de façon à permettre l'accès au personnel des services de secours.

Tout stockage de matières inflammables ou comburantes (autres que les réservoirs des véhicules) est interdit sur l'aire précitée ou à proximité immédiate de celle-ci.

ARTICLE 11

Les opérations de charge se font sous la surveillance directe (personnel sur site) d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite et des dangers de l'installation ou indirecte (télésurveillance), sous réserve que l'exploitant démontre que cette surveillance indirecte est équivalente à une surveillance directe en termes de temps de réaction, déclenchement des arrêts d'urgence et coupure générale, levée de doutes, alerte et accueil des services d'incendie et de secours. Cette démonstration est établie dans le mois suivant la mise en service de l'établissement sur la base d'un exercice réel permettant de déterminer les délais d'intervention par télésurveillance et de les comparer à une situation d'intervention par du personnel présent directement sur site. L'exploitant communique une synthèse de cet exercice. Sur la base des résultats du test précité, si ceux-ci ne sont pas équivalents à ceux d'une surveillance

directe, l'exploitation ne pourra se poursuivre que sous une surveillance directe. Cet exercice est renouvelé annuellement.

Cette personne est formée à la manipulation des moyens de secours.

ARTICLE 12

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. L'établissement dispose d'un accès contrôlé à ses installations. Cet accès est restreint aux membres du personnel de l'exploitant et à tout tiers autorisé par cet exploitant.

ARTICLE 13

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).

ARTICLE 14

L'installation est équipée d'un système de détection automatique incendie adapté ainsi que de déclencheurs manuels. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du dépôt permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site et éventuellement directement les services de secours.

La remise en service de l'installation ne peut se faire qu'après constat de l'absence de risque par l'exploitant.

ARTICLE 15

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- l'installation est desservie par au moins 2 poteaux d'incendie d'un réseau public ou privé, situé à moins de 100 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de 1 bar durant deux heures ou un débit assurant une efficacité équivalente.
- des extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre, notamment le risque de feu électrique, et compatibles avec les produits stockés ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

ARTICLE 16

Le site dispose d'une capacité suffisante de rétention des eaux d'extinction d'un sinistre.

ARTICLE 17

Les bâtiments abritant les ateliers de charge sont équipés en partie haute d'un système de ventilation mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commande automatique et manuelle. Les commandes de désenfumage sont facilement accessibles par les services de secours. Leur surface utile d'évacuation n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol des locaux.

Les exutoires devront être éloignés des tiers d'une distance minimale de 7 mètres.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.

Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation seront réalisées pour chaque zone à désenfumer.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse pas se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.

Dans le cas d'installations surmontées de locaux occupés par des tiers, le désenfumage est de type mécanique et dimensionné pour assurer un débit d'extraction de 12 fois le volume par heure au minimum. L'ensemble du système de désenfumage est entretenu régulièrement par l'exploitant et maintenu en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 18

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de point chaud sans permis de travaux ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, etc.) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 19 : FRAIS :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 20 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<http://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211.1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 Évry-Courcouronnes cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – 92055 Paris-La Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 21 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de Corbeil-Essonnes,

L'exploitant, Île-de-France Mobilités Syndicat des Transports d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 081 du 07 mai 2020
portant imposition de prescriptions complémentaires
à la Société d'Exploitation Carrières et Matériaux (S.E.C.M.)
pour l'exploitation de ses installations situées chemin de la Sablière Jaune
à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et R.181-45,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de Préfet de l'Essonne ,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, ,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-036 du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu, ,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financière de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes,

VU les arrêtés n°84.3976 du 24 octobre 1984, n° 85.1102 du 27 mars 1985 et n°94.3305 du 5 août 1994 autorisant la société André CHEZE à étendre l'exploitation d'une carrière de sablon et de grès sur la commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON,

VU l'arrêté préfectoral n°99-PREF.DCL/0211 du 3 juin 1999 portant détermination des garanties financières pour la carrière de sablon et de grès exploitée par la société CHEZE sur le territoire de la commune de Boissy-sous-Saint-Yon,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DRCL/447 du 30 septembre 2010 portant autorisation du changement d'exploitant à la S.A.S SECM, d'une carrière de grès et de sablon située sur le territoire de la commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790), précédemment exploitée par la Société CHEZE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF.DRCL.BEPAFI.SSPILL/687 du 13 décembre 2011 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société SECM pour l'exploitation de la carrière de sablon située au lieu-dit « Les Rochers » à BOISSY-SOUS-SAINT-YON,

VU l'avis de Monsieur le Maire de Boissy-sous-Saint-Yon en date du 22 juillet 2019,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 2 avril 2020 à la Société d'Exploitation Carrières et Matériaux (S.E.C.M.),

VU l'absence d'observation écrite de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 février 2020,

CONSIDÉRANT la demande de la société SECM de prolongation de la durée pour la remise en état du site et de la modification des conditions de remise en état,

CONSIDÉRANT que les modifications prévues n'engendrent pas de modification substantielle des conditions d'exploitation de la carrière, ni d'impact ou de risque supplémentaire pour l'environnement et la santé des populations, mais qu'elles nécessitent une mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-PREF.DCL/0211 du 3 juin 1999,

CONSIDÉRANT la demande de prolongation au titre de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement. Il convient de modifier et de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 juin 1999 autorisant la société SECM à exploiter une carrière de sablon sur la commune de Boissy-sous-Saint-Yon,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la Société d'Exploitation Carrières et Matériaux (S.E.C.M.) des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : RUBRIQUES DE CLASSEMENT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de **l'article I-2** de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99.PREF.DCL/0211 du 3 juin 1999 est remplacé par :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'activité
2510-1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux rubriques 2510-5 et 2510-6	Remise en état

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET PROLONGATION

La durée d'autorisation visée à **l'article I-3** est prolongée jusqu'au 5 août 2024.

ARTICLE 3 REMISE EN ÉTAT

Conformément au dossier de demande de l'exploitant la remise en état comporte notamment les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le remblayage de la zone d'exploitation ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains, et d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Des plans présentant les principes d'aménagement retenus sont joints en annexe du présent arrêté.

Toute modification des conditions de réaménagement fait l'objet d'un porter à connaissance et est subordonnée à l'autorisation du Préfet.

I) Secteur nord (parcelles cadastrées C et ZB1)

En complément de la remise en état déjà effectué, la remise en état finale de ce secteur consistera au :

- comblement de la piste avec des remblais inertes ;
- modelage de la butte dans la continuité du paysage existant (cote maximale 160,7 m NGF) ; les pentes des flancs de la butte seront à pente faible afin de limiter l'érosion des sols reconstituées ;
- régalage avec des terres présentant un potentiel agronomique ;
- plantations sur l'emprise de la butte avec des espèces indigènes ;
- création d'un secteur pionnier au droit de la parcelle ZB1 ;
- reconstitution des chemins ruraux traversant l'emprise de la carrière.

La société SECM assurera un suivi des jeunes boisements pendant les cinq premières années suivant la remise en état de manière à garantir une densité à cinq ans, d'environ 1100 u/ha.

II) Secteur sud (parcelles cadastrées ZA23 et 24)

La remise en état du site consistera au remblayage de l'excavation pour un retour à la cote du terrain naturel (152,7 m à 154,6 NGF).

La terre végétale stockée sur site sera régalée. Aucune dépression ne subsistera en finalité.

Le terrain sera ensuite travaillé avant d'être semé d'un mélange à prairie.

III) Poursuite de l'activité de stockage de déchets inertes

En cas de poursuite de l'activité de stockage déchets inertes, au-delà des conditions fixées par le présent arrêté (conditions de temps, et de hauteur de stockage), l'exploitant adresse au préfet 2 ans avant l'échéance de la présente autorisation, une demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inerte conformément aux dispositions réglementaires en vigueur en précisant le périmètre de cette installation ainsi que les éventuelles modifications que pourrait avoir l'exploitation de cette installation sur les conditions de réaménagement fixées par le présent arrêté en particulier sur la partie nord de la carrière (parcelles cadastrées C et ZB1).

ARTICLE 4 : REMBLAYAGE DE LA CARRIERE

Les prescriptions de l'article III-12 de l'arrêté du 3 juin 1999 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

La quantité maximale de matériaux de remblayage est fixée à 300 000 tonnes/an.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes les dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi ;
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée réservée à cet effet ;
- il vérifie visuellement et olfactivement la nature des matériaux apportés ;
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre visé ci-dessous ;

– le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A, titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans un registre.

Dans le cas où des déchets non autorisés (plastiques, métaux, bois...) sont détectés ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévues à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

Article III-12-1 Nature des remblais

Les matériaux utilisables pour le remblayage sont :

- les matériaux issus des travaux de terrassement de la découverte du gisement (stériles d'exploitation) ;
- des déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes.

Les matériaux admissibles sont les suivants :

Code	Description
17 01 01	Béton
17 01 02	Briques
17 01 03	Tuiles et les céramiques
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse à l'exclusion de la terre végétale et de la terre et des gravats provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres provenant uniquement de jardins ou parcs à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

D'autres matériaux inertes peuvent être acceptés conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes.

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets d'enrobé bitumeux ne pourront être acceptés que s'ils ont fait l'objet d'une analyse justifiant l'absence de goudron ;
- les déchets radioactifs.

Les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés.

Article III-12-2 Traçabilité

I) Procédure d'acceptation préalable

Pour les déchets inertes externes, l'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis sur l'installation.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets précisée à l'article R. 541-7 du Code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

II) Contrôle inopiné

Outre les contrôles réalisés à l'initiative de l'exploitant, des contrôles sont réalisés de manière inopinée par un organisme désigné par l'exploitant à une fréquence semestrielle.

Ce contrôle comprend les éléments suivants :

- vérification sur les arrivages des bordereaux de suivi et de la conformité du chargement à ce bordereau ;
- réalisation d'un contrôle visuel et olfactif après déchargement ;
- réalisation de trois prélèvements sur les matériaux arrivant pendant une demi-journée ;
- réalisation d'analyses sur les 3 prélèvements précédents, portant sur les paramètres visés à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes.

En cas de caractéristiques d'un matériau présentant une anomalie, le laboratoire peut prendre l'initiative de réaliser des analyses sur brut et sur lixiviation sur d'autres paramètres que ceux visés dans l'annexe précitée. Dans la sélection des échantillons analysés, le laboratoire prend en considération les caractéristiques organoleptiques des matériaux, leur origine et l'importance des chantiers dont ils proviennent.

En cas de dépassement des valeurs limites prescrites ci-dessus, le chargement incriminé est recherché et évacué vers un centre de traitement autorisé à le recevoir.

L'exploitant communique, le cas échéant, à l'inspection des installations classées son analyse de l'incident, ces conséquences pour l'environnement ainsi que ses propositions de mesures correctives.

L'ensemble des résultats de mesure pour une année calendaire est communiqué à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année suivante.

III) Registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- l'identité de la société de transport ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets ;
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- le résultat du contrôle visuel et le cas échéant celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant le motif de refus d'admission.

L'exploitant tient à jour un plan de remblayage. Ce plan coté en plan et en altitude permet de localiser des zones de remblais correspondant aux données figurant dans le registre.

Article III-12-4 Surveillance des remblais en entrée de carrière

I) Surveillance Visuelle

Un système visuel de surveillance est positionnée en entrée de carrière afin de vérifier la nature des chargements entrants.

II) Matières radioactives

a) Détecteurs

Le site est équipé d'un nombre suffisant de détecteurs de matières radioactives permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement entrant.

Le seuil de détection est fixé au maximum à trois fois le bruit de fond local sur un terrain sédimentaire et à deux fois le bruit de fond local sur un terrain cristallin. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée et après accord de l'inspection des installations classées. Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an.

Tout déchet détecté radioactif lors du contrôle d'admission est isolé sur le site en attente de traitement suivant la procédure énoncée ci-dessous.

Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'appareil de détection de la radioactivité est établie par l'exploitant et transmise à l'inspection des installations classées. Cette procédure mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement,
- la désignation d'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs,
- les procédures d'intervention des sociétés spécialisées,
- les dispositions prévues pour le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause.
- toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

b) Information et formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, sont informés sur les risques radiologiques et la conduite à tenir en cas de mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 1.7.3.1 ci-dessus. À cet effet, ladite procédure est visée par l'ensemble du personnel.

Des dispositions sont prises pour qu'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité ayant reçu une formation adaptée aux risques radiologiques puisse intervenir à tout moment sur le site en cours d'exploitation. Cette formation porte notamment sur :

- la nature des déchets ;
- les moyens de caractérisation ;
- les manipulations à éviter ;
- tous les risques présentés par le fonctionnement de l'installation ;
- les risques radiologiques.

c) Stockage et transport des déchets radioactifs détectés et isolés

Le chargement détecté est isolé de façon temporaire et exceptionnelle dans un lieu spécifique aménagé à cet effet, permettant l'établissement d'une zone de balisage et d'identification des risques. Celui-ci est éloigné des postes de travail, à accès limité et protégé et abrite par ailleurs les déchets des intempéries. Un périmètre de sécurité est établi pour respecter les limites réglementaires, de la dose efficace admissible pour le public, fixées à $1 \mu\text{Sv/h}$.

Dans le cas où le producteur originel du déchet non conforme est identifié, celui-ci assure l'entière responsabilité de son élimination. Il prend en charge immédiatement le suivi, le transport et leur élimination, en respectant les réglementations en vigueur, et notamment celles relatives au transport de matières radioactives.

Dans le cas où le producteur originel ne serait pas identifié, un stockage temporaire peut être admis pour les déchets contaminés par des radionucléides à durée de vie courte et en source non scellée.

Dans les autres cas la procédure d'enlèvement par l'ANDRA est engagée. »

ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIERES

Les prescriptions de **l'article V-2** de l'arrêté préfectoral du 3 juin 1999 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« A chaque période définie à l'article III-15 ci-dessus correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximal au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière pour chacune de ces périodes est défini dans le tableau suivant :

Périodes	S1	S2	S3	Total en € TTC
0 – 5 ans	4,53	6,7	0,96	378042
5 – 7 ans	4,08	3,48	0	224603

– S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement

– S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée des surfaces en eau et remises en état ;

– S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état.

– C1 : 15 555 €/ha – C2 : 36 290 €/ha pour les 5 premiers hectares 29 265 €/ha pour les 5 suivants 22 200 €/ha au-delà – C3 : 17 775 €/ha

– α montant de référence basé sur l'indice TP01 de mai 2019, égal à 727,9

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : INFORMATION DES TIERS

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Boissy-Sous-Saint-Yon où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

L'arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, consultable sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le maire de BOISSY-SOUS-SAINT-YON,
L'exploitant, la Société d'Exploitation Carrières et Matériaux (S.E.C.M.),
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète d'ETAMPES.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Benoît KAPLAN

ANNEXE

S.E.C.M

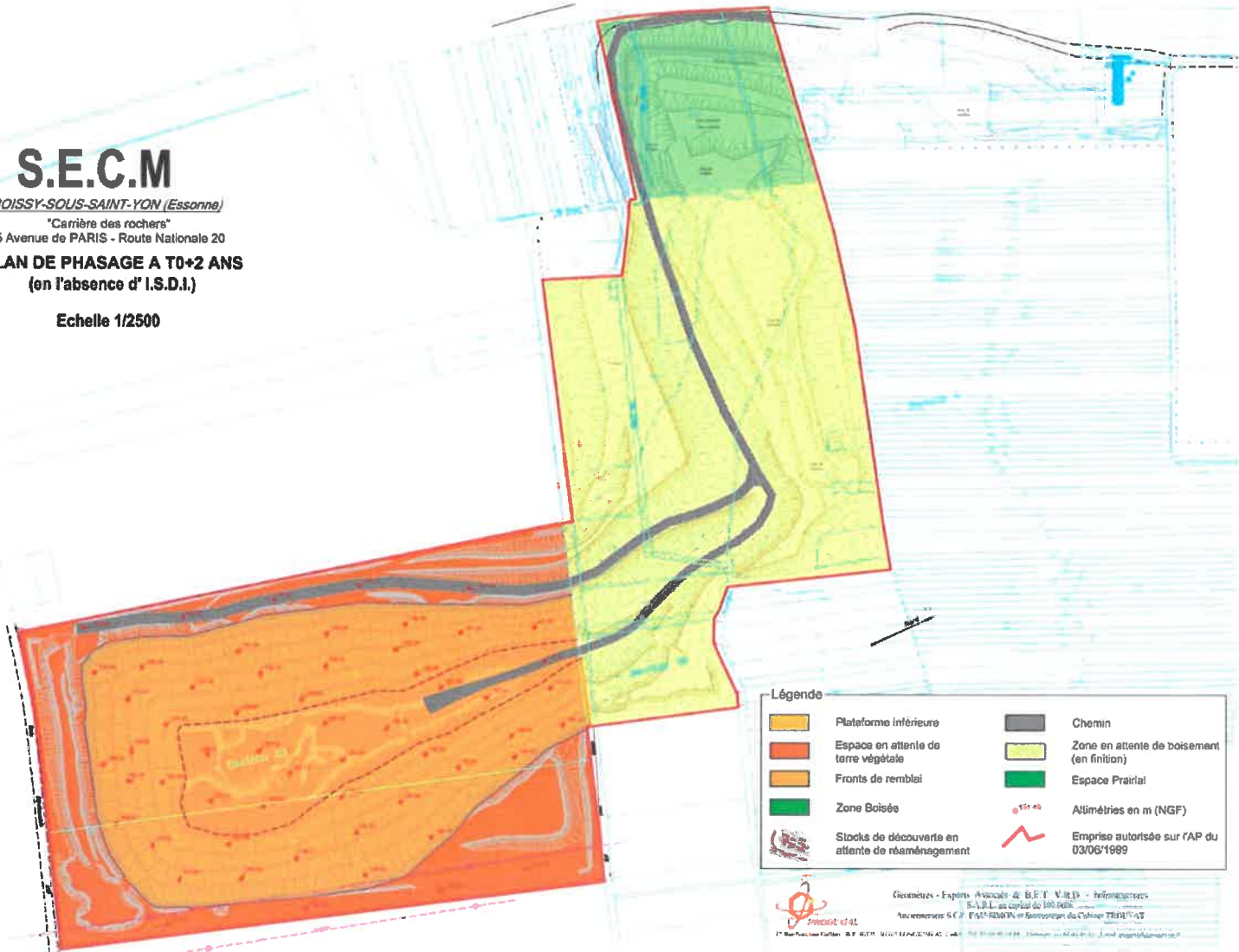
BOISSY-SOUS-SAINT-YON (Essonne)

"Carrière des rochers"

85 Avenue de PARIS - Route Nationale 20

PLAN DE PHASAGE A T0+2 ANS (en l'absence d' I.S.D.I.)

Echelle 1/2500



Légende			
	Plateforme inférieure		Chemin
	Espace en attente de terre végétale		Zone en attente de boisement (en finition)
	Fronts de remblai		Espace Prairial
	Zone Boisée		Allimétries en m (NGF)
	Stocks de découverte en attente de réaménagement		Emprise autorisée sur l'AP du 03/06/1989

Geomètres - Experts Associés & B.E.T. V.A.R.D. - Intercommunes
S.A.S.E. au capital de 100 000 €
Anciennement S.C.P. F.A.S.P. SIMON et Associés du Cabinet TRÉPILAT
17 Rue Pauline Fortin - B.P. 4078 - 91010 BRÉTEUILLE-EN-FRANCE Cedex - Tél. 01 39 09 14 99 - Courriel : gca@geosocietes.com

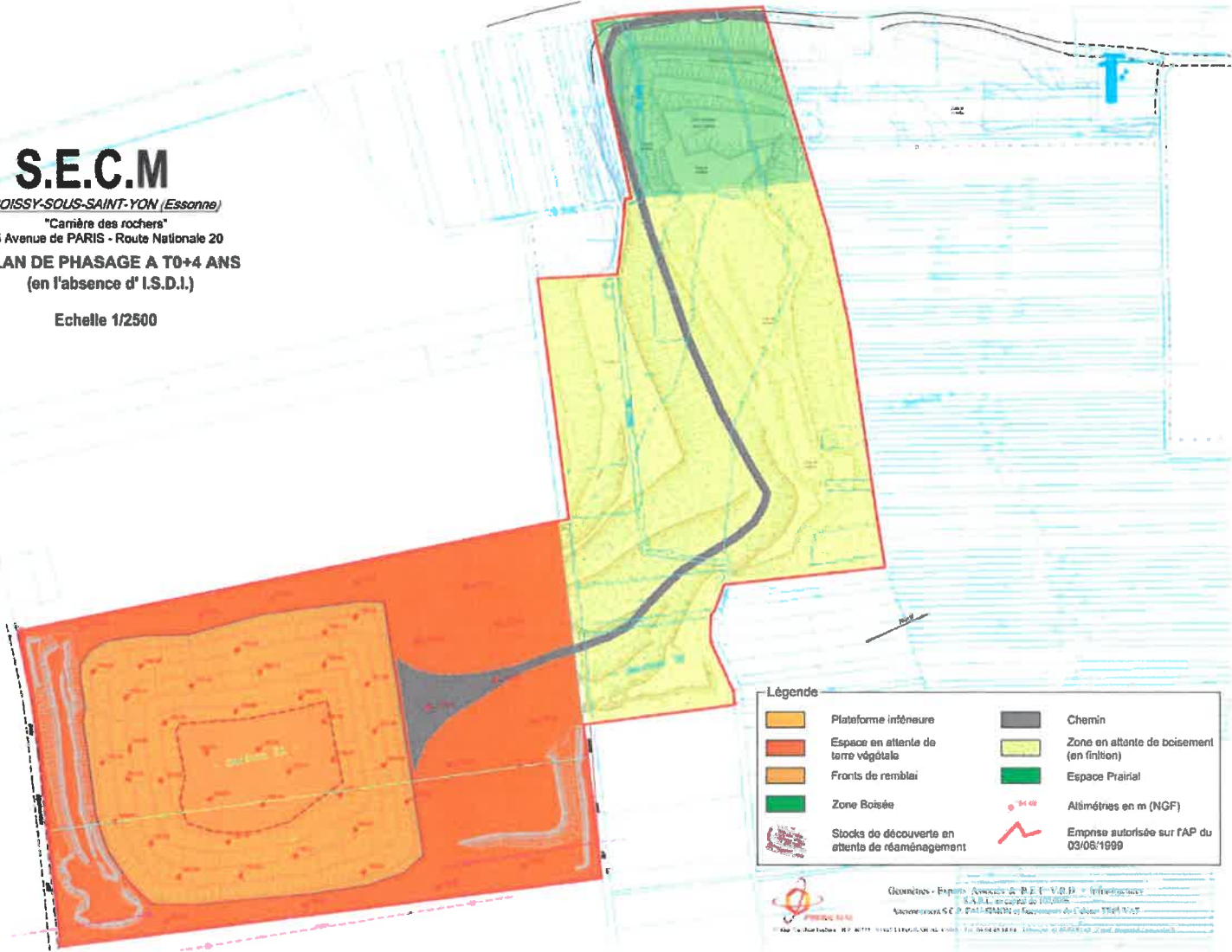
S.E.C.M

BOISSY-SOUS-SAINT-YON (Essonne)

"Carnière des rochers"
85 Avenue de PARIS - Route Nationale 20

PLAN DE PHASAGE A T0+4 ANS
(en l'absence d' I.S.D.I.)

Echelle 1/2500



Légende			
	Plateforme intérieure		Chemin
	Espace en attente de terre végétale		Zone en attente de boisement (en finition)
	Fronts de remblai		Espace Prairial
	Zone Boisée		Altimétries en m (NGF)
	Stocks de découverte en attente de réaménagement		Empense autorisée sur l'AP du 03/05/1999

Géométrie - Espace - Arborescence - B.E.P. V.D.B. - Infrastructures
S.A.S.L. en capital de 100,000€
Avenue de Paris - 91120 BOISSY-SOUS-SAINT-YON
Tél. 01 69 44 18 18 - Fax 01 69 44 18 19 - Site Internet : www.gemec.com

S.E.C.M

BOISSY-SOUS-SAINT-YON (Essonne)

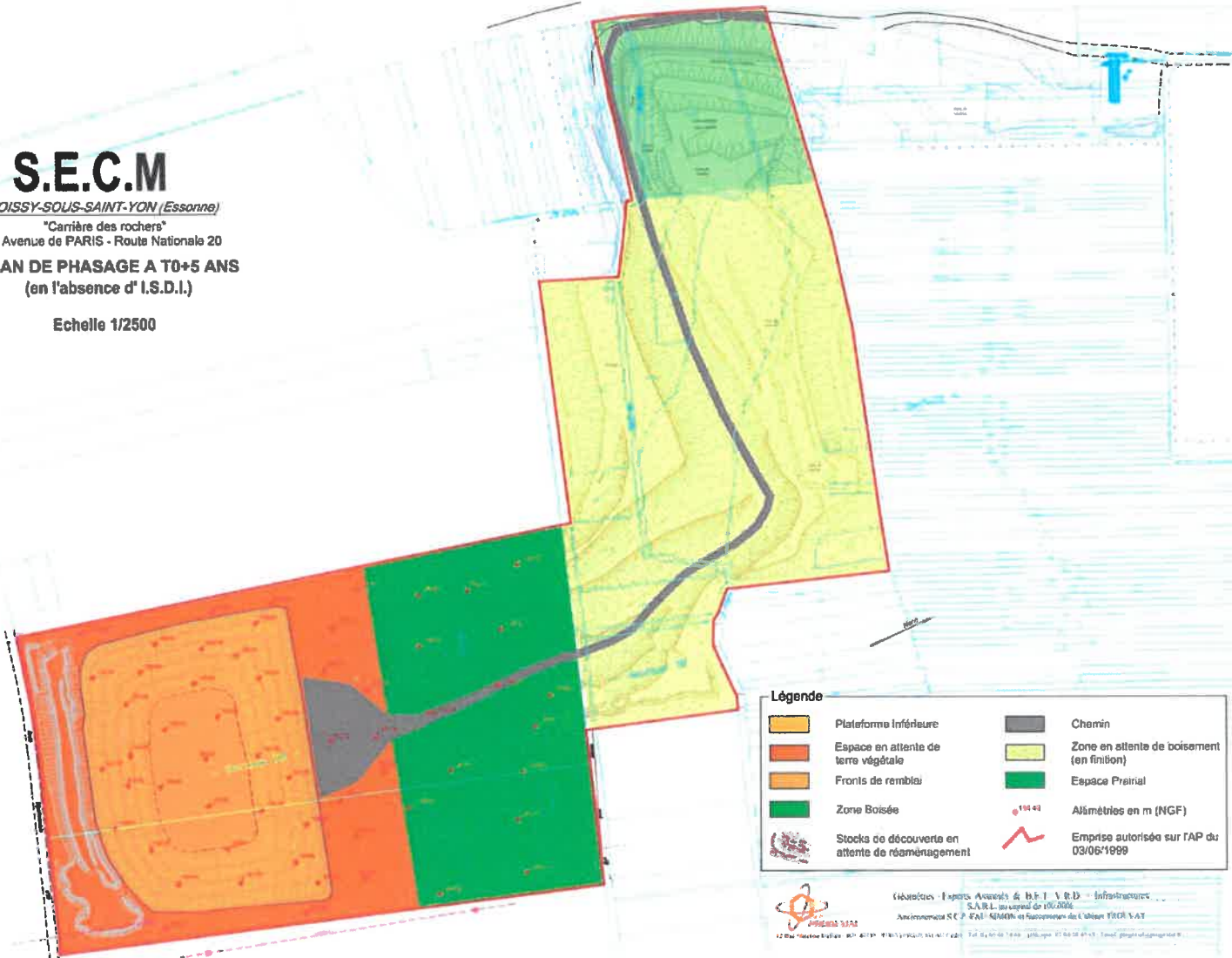
"Carrière des rochers"

85 Avenue de PARIS - Route Nationale 20

PLAN DE PHASAGE A T0+5 ANS

(en l'absence d' I.S.D.I.)

Echelle 1/2500



Légende			
	Plateforme inférieure		Chemin
	Espace en attente de terre végétale		Zone en attente de boisement (en finition)
	Fronts de remblai		Espace Prairial
	Zone Boisée		Altimétries en m (NGF)
	Stocks de découverte en attente de réaménagement		Emprise autorisée sur l'AP du 03/06/1999

Géomètres - Experts Agréés de B.F.I.V.E.D. - Infrastructures
S.A.R.L. au capital de 100.000€
Aménagement S.C.P. F.A.M. NEMIN et Partenaires des Champs FICR V&T
12 Rue Victor Hugo - 91100 BOISSY-SOUS-SAINT-YON - Tél. 01 69 40 10 00 - Site: www.gis-geo.com

S.E.C.M

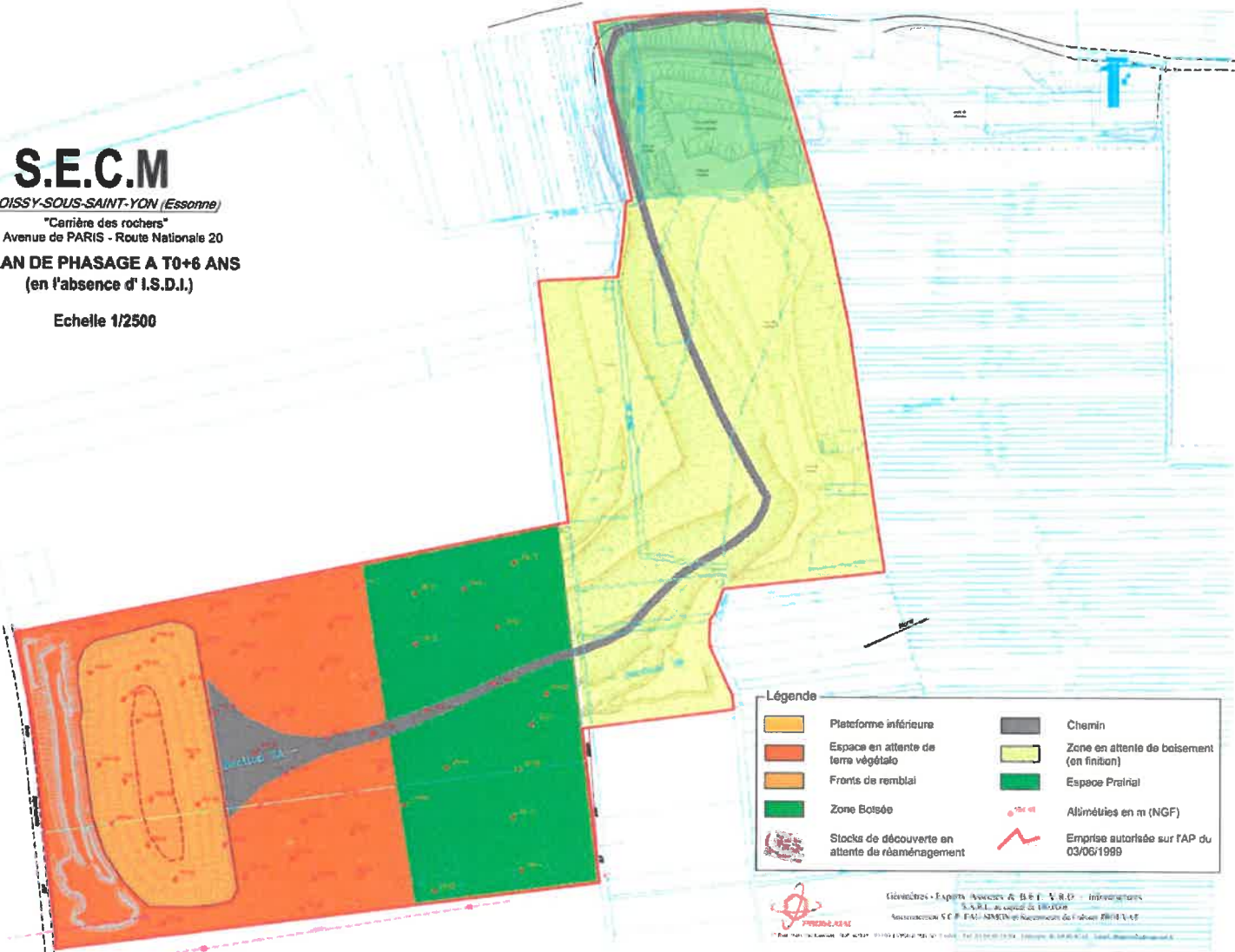
BOISSY-SOUS-SAINT-YON (Essonne)

"Carrière des rochers"

85 Avenue de PARIS - Route Nationale 20

PLAN DE PHASAGE A T0+6 ANS
(en l'absence d' I.S.D.I.)

Echelle 1/2500



S.E.C.M



BOISSY-SOUS-SAINT-YON (Essonne)

"Carrière des rochers"
85 Avenue de PARIS - Route Nationale 20

PLAN DE REAMENAGEMENT A 7 ANS (en l'absence d' I.S.D.I.)

Echelle 1/2500

Légende

-  Espace prairial
-  Zone Boisée
-  Chemin
-  Espace pionnier
-  Emprise autorisée sur l'AP du 03/06/1999



Géomètres - Experts Associés & B.E.T., V.R.D. - Infrastructures
S.A.R.L. au capital de 100 000 €
Anciennement S.C.P. FAU - SDR (N) et Successeurs du Cabinet GUILLET VAILLANT

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
Et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de l'Ordre Public
Section Polices Générales et Spéciales

A R R E T E

N° 2020-PREF-DCSIPC/BSIOP – N° 564 du 12 mai 2020
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la commune de Saint-Pierre-du-Perray

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Sébastien CAUWEL, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

VU l'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-035 du 21 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien CAUWEL, Directeur de Cabinet du préfet de l'Essonne ;

VU la convention de coordination conclue entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale de la commune de Saint-Pierre-du-Perray conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la demande adressée par le maire de la commune de Saint-Pierre-du-Perray le 15 avril 2020 et réceptionnée le 5 mai 2020, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, complétée avec les caractéristiques techniques du matériel choisi, les mécanismes de sécurité et les mesures organisationnelles pour la commune de Saint-Pierre-du-Perray ;

CONSIDERANT que la demande transmise par le maire de la commune de Saint-Pierre-du-Perray est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le maire de la commune de Saint-Pierre-du-Perray est autorisé à utiliser deux caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 2 : Le maire de la commune de Saint-Pierre-du-Perray est autorisé à mettre en œuvre le traitement des données à caractère personnel provenant des deux caméras individuelles autorisées, fournies aux agents de la police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues à l'article L. 241-2. du code de la sécurité intérieure ayant pour finalités :

- la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale,
- le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuve,
- la formation et la pédagogie des agents de police municipale.

ARTICLE 3 : L'information générale du public sur l'emploi des deux caméras individuelles et des modalités d'accès aux images est délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie, afin que le droit d'opposition et le droit d'accès puissent s'exercer conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978.

ARTICLE 4 : Dans la limite de leurs attributions respectives, les personnes citées à l'article R.241-12 du code de la sécurité intérieure ont seules accès aux données et informations mentionnées à l'article R.241-10 du même code.

ARTICLE 5 : Les personnels auxquels les caméras individuelles sont fournies ne peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent. Les données enregistrées sont transférées, dès leur retour au service, sur le support informatique sécurisé mentionné dans l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 6 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois à compter du jour de leur enregistrement. À l'issue de ce délai, ils sont détruits, hors les cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire pour lesquels les données sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge. Les données mentionnées au 1° de l'article R.241-10 du code de la sécurité intérieure, utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

ARTICLE 7 : Chaque opération de consultation et d'extraction de données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou, à défaut, d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet, selon les modalités décrites à l'article R.241-14 du code de la sécurité intérieure. Ces données sont conservées trois ans.

ARTICLE 8 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Saint-Pierre-du-Perray adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure et le cas échéant les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel. L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis œuvre qu'après réception du récépissé de Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne et le Maire de Saint-Pierre-du-Perray sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**



Sébastien CAUWEL



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement

ARRÊTÉ

n° 2020 – DDT – SE – 139 du 11 mai 2020
portant abrogation de l'arrêté n°2020 DDT-SE-118 du 1^{er} avril 2020
relatif à la destruction des animaux d'espèces classées nuisibles pendant la période de
confinement liée à l'épidémie de Covid-19
et instaurant des mesures pour la destruction des animaux d'espèces classées nuisibles
pendant la période d'état d'urgence sanitaire

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 427-8 et R. 427-6 à R 427-27 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
- VU** le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-SE-192 du 27 mai 2019 fixant la liste du 3^{ème} groupe d'espèces d'animaux classés nuisibles et leurs modalités de destruction dans le département de l'Essonne pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-SE-118 du 1^{er} avril 2020 relatif à la destruction des animaux d'espèces classées nuisibles pendant la période de confinement liée à l'épidémie de Covid-19 ;

CONSIDÉRANT les risques pour la sécurité sanitaire et la sécurité publique et les risques de dégâts aux semis et aux cultures que sont susceptibles de causer les animaux d'espèces classées nuisibles,

CONSIDÉRANT la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19,

CONSIDÉRANT que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 14 mars 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus au niveau 3,

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie,

CONSIDÉRANT que le respect des règles de distance dans les rapports impersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus,

CONSIDÉRANT que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus ; qu'il résulte des dernières données disponibles que ce risque apparaît significativement plus élevé lors des rassemblements même dans des espaces non clos ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées,

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de limiter les interventions de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles aux seules interventions indispensables et urgentes pour garantir la sécurité sanitaire et la sécurité publique et pour protéger les semis et cultures, et d'en définir les conditions pour assurer la meilleure sécurité possible au regard des risques de propagation du Covid-19 ;

CONSIDÉRANT la fin de la période de confinement à compter du 11 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient néanmoins de maintenir les « gestes barrière » et d'éviter les regroupements de plus de 10 personnes ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2019-DDT-SE-118 du 1^{er} avril 2020 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 - Pendant la période d'urgence sanitaire, les interventions prévues en application de l'arrêté du 27 mai 2019 susvisé sont limitées à 10 personnes.

Les règles de distanciation physique doivent être respectées ainsi que l'ensemble des « gestes barrière » :

- se laver très régulièrement les mains,
- tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir,
- utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter,
- saluer sans se serrer la main, proscrire les embrassades, se tenir à plus d'un mètre de distance des personnes rencontrées.

ARTICLE 3 - Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

La juridiction peut également être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de Palaiseau, la sous-préfète d'Étampes, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Essonne, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis pour diffusion aux adhérents au président de l'association départementale des gardes particuliers et piégeurs agréés (ADGPPAE) de l'Essonne, au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France et au président de la chambre régionale d'agriculture d'Île-de-France.

Le Préfet



Jean-Benoit ALBERTINI

Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
Intercommunalité

**Arrêté Interpréfectoral n°078-2020-03-18-014
constatant la représentation-substitution de Rambouillet Territoires et de la Communauté
d'Agglomération de l'Étampols Sud Essonne au sein du Syndicat Intercommunal
d'Assainissement et d'Eau Potable dans la région d'Ablis et portant modification des
statuts dudit syndicat**

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

La Préfète d'Eure-et-Loir
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5216-7 ;

Vu le décret n° 25 du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret n°2017-76 du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fadela BENRABIA, Préfète d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté n°2018-09-20-003 du 21 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Vincent ROBERTI, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-036 du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

Vu l'arrêté de la Préfète d'Eure et Loir n° 14a /2020 du 30 mars 2020 portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1935 portant création du Syndicat Intercommunal des Eaux de la région d'Ablis entre les communes d'Ablis, Allainville, Boinville-le-Gaillard, Clairefontaine-en-Yvelines, Craches, Orphin, Orsonville, Paray-Douaville, Ponthévrard, Prunay-sous-Ablis, Saint-Arnoult-en-Yvelines et Sonchamp ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1935 portant adhésion de la commune de Sainte-Mesme au Syndicat Intercommunal des Eaux de la région d'Ablis ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1938 portant adhésion de la commune de Garancière-en-Beauce (28) au Syndicat Intercommunal des Eaux de la région d'Ablis ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1938 portant adhésion de la commune de Longvilliers au Syndicat Intercommunal des Eaux de la région d'Ablis ;

Vu l'arrêté du 4 et 8 août 1969 portant adhésion de la commune d'Orcemont au Syndicat Intercommunal des Eaux de la région d'Ablis ;

Vu l'arrêté du 15 mai et 9 juin 1972 portant adhésion de la commune d'Ablis, pour sa totalité, au Syndicat Intercommunal des Eaux de la région d'Ablis ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 1984 et 15 janvier 1985 portant modification des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté du 14 et 25 mars 1991 portant adhésion de la commune de La Celle-les-Bordes au Syndicat Intercommunal des Eaux de la région d'Ablis ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 6 et du 11 octobre 1995 portant modification des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté du 29 septembre et 17 octobre 2000 portant adhésion de la commune de Chatignonville (91) au Syndicat Intercommunal des Eaux de la région d'Ablis ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 et 30 janvier 2002 portant modification des statuts du syndicat dénommé Syndicat Intercommunal d'Adduction de l'Eau dans la région d'Ablis et composé des communes d'Ablis, Allainville, Boinville-le-Gaillard, la Celle-les-Bordes, Chatignonville, Clairefontaine-en-Yvelines, Garancières-en-Beauce, Longvilliers, Orcemont, Orphin, Orsonville, Paray-Douaville, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Sainte-Mesme et Sonchamp ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 février 2004 portant adhésion de la commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt au Syndicat Intercommunal d'Adduction de l'Eau dans la région d'Ablis ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2006 portant adhésion de la commune de Rochefort-en-Yvelines au Syndicat Intercommunal d'Adduction de l'Eau dans la région d'Ablis ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015356-0003 du 22 décembre 2015 portant transfert de la compétence « assainissement collectif » au syndicat, adhésion de 14 communes pour cette compétence et modification des statuts dudit syndicat qui se dénomme désormais Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable dans la région d'Ablis ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2016349-0002 du 14 décembre 2016 portant adhésion de la commune de Corbreuse pour la carte A « eau potable » et de Sonchamp pour la carte B « assainissement collectif » au Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable dans la région d'Ablis et modification des statuts dudit syndicat ;

Vu l'arrêté n°2018169-0007 du 18 juin 2018 constatant la représentation-substitution de la Communauté de Communes Cœur de Beauce au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable dans la région d'Ablis à la commune de Garancières-en-Beauce au titre de la carte « eau potable » ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable dans la région d'Ablis du 14 novembre 2019 demandant la modification des statuts et notamment la prise en compte de la substitution des communautés d'agglomération au sein du syndicat ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Ablis du 17 décembre 2019, Allainville et Rochefort-en-Yvelines du 12 décembre 2019, Boinville-le-Gaillard du 28 novembre 2019, La Celle-les-Bordes, Garancières-en-Beauce, Orcemont du 19 décembre 2019, Clairefontaine du 21 novembre 2019, Corbreuse, Sonchamp et Châtignonville du 6 décembre 2019, Longvilliers du 15 novembre 2019, Orphin, Orsonville, Saint-Martin-de-Bréthencourt du 9 décembre 2019, Paray-Douaville du 18 novembre 2019, Prunay-en-Yvelines du 21 novembre 2019, Saint-Amoult-en-Yvelines du 11 décembre 2019, Sainte-Mesme du 10 décembre 2019 et Coeur-de-Beauce du 19 novembre 2019 ;

Vu le transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le IV de l'article L.5216-7 du CGCT disposant que « *Par dérogation aux I, II et III de l'article L.5216-7 du CCGT, lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement des eaux usées ou de gestion des eaux pluviales urbaines regroupe des communes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à la date du transfert de cette compétence à la communauté d'agglomération, la communauté d'agglomération est substituée, au sein du syndicat, aux communes qui la composent, dans les conditions prévues au second alinéa du I* » ;

Considérant que les communes d'Ablis, Allainville, Boinville-le-Gaillard, La Celle-les-Bordes, Clairefontaine-en-Yvelines, Longvilliers, Orcemont, Orphin, Orsonville, Paray-Douaville, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Amoult-en-Yvelines, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme et Sonchamp sont membres de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires (RT) ;

Considérant que la commune de Chatignonville est membre de la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne ;

Considérant que le SIAEP regroupe des communes appartenant à des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne, d'Eure-et-Loir et des Yvelines,

Arrêtent :

Article 1^{er} : Il est constaté la substitution de Rambouillet Territoires aux communes d'Ablis, Allainville, Boinville-le-Gaillard, La Celle-les-Bordes, Clairefontaine-en-Yvelines, Longvilliers, Orcemont, Orphin, Orsonville, Paray-Douaville, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Amoult-en-Yvelines, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme et Sonchamp et de la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne pour la commune de Chatignonville, au titre de la carte A « eau potable ».

Article 2 : Il est constaté la substitution de Rambouillet Territoires aux communes d'Ablis, Allainville, Boinville-le-Gaillard, La Celle-les-Bordes, Longvilliers, Orcemont, Orphin, Orsonville, Paray-Douaville, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Amoult-en-Yvelines et Sonchamp, au titre de la carte B « assainissement collectif ».

Article 3 : Le SIAEP est désormais constitué au 1^{er} janvier 2020 des collectivités suivantes :

Au titre de la carte A «eau potable» :

- Rambouillet Territoires pour les communes d'Ables, Allainville, Boiville-le-Gallard, La Celle-les-Bordes, Clairefontaine-en-Yvelines, Longvilliers, Orcemont, Orphin, Orsonville, Paray-Douaville, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Martin-de-Bréhencourt, Sainte-Mesme et Sonchamp ;
- Communauté d'Agglomération Etampois pour la commune de Chatignonville ,
- Communauté de Communes Cœur de Beauce pour la commune de Garandières-en-Beauce ;
- et la commune de Corbreuse.

Au titre de la carte B «assainissement collectif» :

- Rambouillet Territoires pour les communes d'Ables, Allainville, Boiville-le-Gallard, La Celle-les-Bordes, Longvilliers, Orcemont, Orphin, Orsonville, Paray-Douaville, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines et Sonchamp ;
- la commune de Garandières-en-Beauce.

Article 4 : Les statuts modifiés du SIAEP sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne, d'Eure-et-Loir et des Yvelines, le Sous-préfet de Rambouillet, le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable dans la région d'Ables, les Présidents de Rambouillet Territoires, de la Communauté d'Agglomération Etampois, de la Communauté de Communes Cœur de Beauce, les communes concernées, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de l'Essonne, d'Eure-et-Loir et des Yvelines, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de l'Essonne, d'Eure-et-Loir et des Yvelines.

Fait à Versailles, le 1^{er} janvier 2020

Le Préfet de l'Essonne
le Secrétaire Général


Benoit KAPLAN

Le Préfet d'Eure-et-Loir
Pour la Préfet
Le Secrétaire Général


Arnaud BAYLE

Le Préfet des Yvelines





S.I.A.E.P. REGION ABLIS
4, route d'Azouan - 78660 ABLIS



REPUBLIQUE FRANCAISE

TEL : 01.30.88.07.50 - Fax : 01.30.59.02.49

STATUTS

(Annexe à la délibération n° 2019.11.001 du 14 novembre 2019)

Préambule - Le Syndicat Intercommunal d'Adduction et d'Eau Potable dans la Région d'Ables (SIAEP REGION ABLIS) a été créé en 1935 pour exercer, pour le compte de communes, la compétence Eau Potable. Son périmètre s'est progressivement élargi à 19 communes.

Au 1^{er} janvier 2016, le syndicat est devenu syndicat à vocation multiple et à étendu ses compétences à l'Assainissement collectif. Il est devenu Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable dans la Région d'Ables (SIAEP REGION ABLIS).

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le syndicat exerce la compétence Eau Potable pour 20 communes et la compétence Assainissement collectif pour 15 communes.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n°2015-991 du 07 août 2015, modifiée par la loi n°2018-702 du 09 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement vers les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, le SIAEP REGION ABLIS devient un syndicat mixte fermé.

Article 1er - Conformément aux articles L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et suivants, ainsi qu'aux dispositions auxquelles ils renvoient et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé, relevant de la strate de population de 20.000 à 40.000 habitants, dénommé :

Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines
dénommé également sous le sigle "S.E.A.S.Y."

Adhérent à ce syndicat mixte, au 1^{er} janvier 2020, en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- La Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires pour les communes d'Ables, Allainville-aux-Bols, Boivreille-le-Gaillard, La Celle-les-Bordes, Clairefontaine-en-Yvelines, Longvilliers, Orcemont, Orphin, Orsonville, Paray-Douaiville, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme et Sonchamp
- La Communauté d'Agglomération de l'Etampois pour la commune de Chatignonville
- La Communauté de Communes Cœur de Beauce pour la commune de Garandières-en-Beauce (compétence Eau potable)
- La commune de Corbreuse
- La commune de Garandières-en-Beauce (compétence Assainissement collectif).

Article 2 - Le syndicat a pour objet :

- Carte A : Eau potable / production, transport et distribution de l'eau potable
- Carte B : Assainissement collectif / collecte, transport et traitement des eaux usées (réseaux unitaires et séparatifs d'eaux usées, stations d'épuration)

Cette mission inclut l'exploitation des réseaux ainsi que l'exploitation de l'ensemble des installations et ouvrages y afférent, leur renouvellement et les extensions rendues nécessaires pour assurer de manière satisfaisante la gestion du service public de l'eau potable et de l'assainissement.

Article 3 - Les membres du syndicat au 1^{er} janvier 2020, répartis par cartes, sont les suivants :

MEMBRES	Pour le territoire de la commune de :	CARTE A EAU POTABLE	CARTE B ASSAINISSEMENT COLLECTIF
CA Rambouillet Territoires	ABLIS	X	X
CA Rambouillet Territoires	ALLAINVILLE-AUX-BOIS	X	X
CA Rambouillet Territoires	BOINVILLE-LE-GAILLARD	X	X
CA Rambouillet Territoires	LA-CELLE-LES-BORDES	X	X
CA Etampois	CHATIGNONVILLE (91)	X	
CA Rambouillet Territoires	CLAREFONTAINE-EN-YVELINES	X	
Commune de Corbreuse	CORBREUSE (91)	X	
CC Cœur de Beauce	GARANCIERES-EN-BEAUCE (28)	X	
Commune de Garandières-en-Beauce	GARANCIERES-EN-BEAUCE (28)		X
CA Rambouillet Territoires	LONGVILLIERS	X	X
CA Rambouillet Territoires	ORCEMONT	X	X
CA Rambouillet Territoires	ORPHIN	X	X
CA Rambouillet Territoires	ORSONVILLE	X	X
CA Rambouillet Territoires	PARAY-DOUAVILLE	X	X
CA Rambouillet Territoires	PONTHEVRARD	X	X
CA Rambouillet Territoires	PRUNAY-EN-YVELINES	X	X
CA Rambouillet Territoires	ROCHEFORT-EN-YVELINES	X	X
CA Rambouillet Territoires	SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	X	X
CA Rambouillet Territoires	SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT	X	
CA Rambouillet Territoires	SAINTE-MESME	X	
CA Rambouillet Territoires	SONCHAMP	X	X

Dans le cadre des transferts de compétences liées à la loi NOTRe, une communauté de communes peut se substituer ultérieurement à une commune membre.

Le syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivité non adhérentes par le biais de conventions signées avec ses collectivités, de manière à apporter une compétence technique et/ou à assurer une cohérence d'actions.

Article 4 – Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 - Son siège est fixé 4-6, route d'Auneau à Ablis (78660). Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical. Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Article 6 – Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions de mise à disposition, comme prévu par l'article L.5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

Article 7 - Le syndicat est administré par un comité dont les membres sont élus par les conseils de ses membres.

Les communes sont représentées par deux délégués titulaires ayant voix délibératives et deux délégués suppléants.

En application de l'article L.5711-3 du CGCT, les Communautés de Communes et Communautés d'Agglomérations se substituant à tout ou partie de ses communes membres au sein du syndicat, ces établissements sont représentés par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant substitution, à savoir, par commune, deux délégués titulaires ayant voix délibératives et deux délégués suppléants. Les délégués suppléants n'ont voix délibératives qu'en cas d'absence des délégués titulaires.

Pour l'élection des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres. Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant est atteint (majorité simple plus un). Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion, une seconde séance a lieu sur nouvelle convocation faite dans le délai minimum légal. Dans cette hypothèse, le comité délibère valablement quel que soit le nombre de délégués présents. Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix. Ainsi le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 8 - Le comité élit pour la durée du mandat un bureau composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-président est déterminé par le comité, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le bureau peut, pour des questions particulières à une commune, faire appel ponctuellement à un représentant de ladite commune qui siègera alors en tant que membre avec voix consultative.

Article 9 – le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Article 10 - Le comité syndical se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement d'un Vice-Président, adressée à chaque délégué titulaire dans un délai minimum de cinq jours francs. Les séances sont publiques.

Le comité règle par ses délibérations les affaires relevant des compétences du Syndicat. Dans les limites prévues par la loi, il peut déléguer au bureau certaines de ses attributions, à l'exception de celles mentionnées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion du comité, le Président rend compte à l'assemblée des travaux du bureau ainsi que des décisions prises.

Article 11 - Le Président est l'organe exécutif du syndicat. Il assure les missions prévues à l'article L.5211-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Article 12 - Les règles de fonctionnement du comité, telles que notamment règlement intérieur, convocations, publicité, déroulement des séances, comptes rendus et délibérations, sont celles prévues par les dispositions législatives et réglementaires concernant les assemblées des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération (vote du budget, approbation du compte administratif notamment).

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du Président de séance est prépondérante. Les délibérations sont transcrites sur un registre tenu dans les locaux administratifs du Syndicat et signé par les membres présents. Pour être valablement exécutoires, elles font l'objet des mesures de transmission et de publicité prévues par la loi.

Article 13 - Les fonctions de membres du comité sont gratuites. Toutefois, les éventuels frais de déplacement et de mission engagés à l'occasion de leurs fonctions, pourront être remboursés sur décision expresse du comité.

Le comité fixe par délibération et dans le cadre des textes en vigueur, le régime des indemnités de fonctions allouées au Président et de celles susceptibles d'être allouées le cas échéant, en cas de délégations, aux Vice-Présidents.

Article 14 - Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Recaveur de la commune dont le siège du Syndicat relève.

Article 15 - Conformément aux dispositions de l'instruction comptable M4 applicable aux services publics à caractère industriel et commercial, le service de distribution d'eau et le service d'assainissement collectif constituent deux activités distinctes, qui sont retracées chacune dans un budget tenu en M49 : il ne peut être établi un budget unique de distribution d'eau potable et d'assainissement. Ces budgets supportent, chacun pour ce qui le concerne, les dépenses spécifiques à son activité. Ils sont financés principalement par des redevances payées par les usagers de chacun des services.

Concernant les dépenses d'administration, celles-ci feront l'objet d'une refacturation entre les budgets, selon une clé de répartition définie par délibération du comité syndical.

Article 16 - Les garanties qui pourront être demandées pour la réalisation des emprunts, seront réparties entre les membres adhérents suivant la population.

Article 17 - Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devra faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

La dissolution du Syndicat est prononcée par le représentant de l'Etat. En ce cas, l'actif et le passif du syndicat seront répartis entre les membres selon des clés de répartition à définir.

Article 18 - Tout membre qui demande son retrait du syndicat en application des articles L5212-29 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, s'oblige à prendre au plan technique toutes mesures de nature à garantir sans contrepartie la continuité de l'exploitation du service public intercommunal au bénéfice des autres membres adhérents.

Les mesures alors envisagées sont soumises à l'avis préalable et au contrôle technique des services compétents du syndicat ou d'un organisme extérieur spécialisé choisi d'un commun accord entre les partenaires concernés.

Ces mêmes dispositions s'appliquent lorsqu'un membre demande son retrait d'une carte, tout en restant membre du syndicat.

Article 19 - Sauf dispositions contraires, la commune admise à se retirer du syndicat supporte, proportionnellement et selon les critères définis à l'article 17, le service de la dette pour tous les emprunts que le syndicat a contractés pendant la période où elle en était membre.

Lorsque les emprunts constituant le service de la dette font l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due par la commune admise à se retirer est réduite à due concurrence.

A défaut d'accord entre les parties concernées, le représentant de l'Etat fixe les autres conditions du retrait, en particulier pour celles d'entre elles non prévues aux présents statuts.

Article 20 - Les présentes dispositions se substituent à celles contenues aux articles 1 à 19 inclus des précédents statuts en date du 23 juin 2016, validés par arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2016

Elles seront annexées aux différentes délibérations les adoptant.